Exposé des motifs

La réforme de l'impôt foncier présentée par le gouvernement sous le projet de loi n°8082A nécessite l'introduction de nouveaux règlements grand-ducaux dont le présent règlement grand-ducal portant exécution de l'article 12, paragraphe 9 de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains qui traite de la structure et du format concernant la mise à disposition des données en vue de l'établissement du bulletin de valeur de base, du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains et de la confection du bulletin de l'impôt foncier et des bulletins rectifiés y relatifs par voie électronique.

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 12, paragraphe 9, de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains concernant la structure et le format de la mise à disposition des données

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains et notamment son article 12, paragraphe 9, en ce qui concerne la structure et le format de la mise à disposition des données ;

Vu les avis de … ;

Les avis de … ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport des Ministres des Finances, des Affaires intérieures, de la Mobilité et des Travaux publics, de la Justice, du Logement et de l'Aménagement du territoire, des Sports, des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et le Commerce extérieur, de la Digitalisation, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1er - Généralités

Art. 1er. Objet de la plateforme

1) En vue de l'établissement du bulletin de valeur de base, du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains et de la confection du bulletin de l'impôt foncier et des bulletins rectifiés y relatifs par voie électronique, les fournisseurs de données énoncés à l'article 2 mettent à disposition de l'Administration des contributions directes, dénommée ci-après « l'administration », les données énoncées à l'article 3 et procèdent à un échange sécurisé d'informations en exécution des articles 12, paragraphes 2 à 8 et 10, ainsi que des articles 13, 14, 15, 29, 30, 36 et 37 de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, l'administration utilise une plateforme pour traiter les données énoncées à l'article 3 reçues par l'administration de la part des fournisseurs de données énoncés à l'article 2 ou mises à disposition des fournisseurs de données énoncés à l'article 2 par l'administration. L'administration est le responsable de cette plateforme.

Art. 2. Fournisseurs de données

Sont considérés comme « fournisseurs de données » les autorités publiques et services compétents pour la mise à disposition ou réception des données énoncées à l'article 3, visés à l'annexe du présent règlement.

Art 3. Identification des données

(1) Sont considérées comme « données reçues par l'administration de la part des fournisseurs de données visés à l'article 2 ou mises à disposition des fournisseurs de données visés à l'article 2 par l'administration », les données visées à l'annexe.

(2) La date de référence des données servant à la détermination des fonds, des fonds constructibles, des valeurs de base, des débiteurs d'impôt, des exemptions, des abattements et des taux de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains est fixée au 1er janvier de l'année d'imposition.

Art. 4. Format, style architectural et protocole d'échange des données

(1) La transmission des données visées à l'article 3 s'effectue via une interface de programmation d'application (API) avec le style architectural REST ou le protocole d'échange SOAP.

(2) À défaut, elle s'effectue via la plateforme d'échange sécurisé One-Time-Exchange (OTX) de l'État au format de fichier CSV ou XLS.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, d'autres formats, style architectural et protocoles d'échange peuvent être acceptés par l'administration et sont visés en annexe.

(4) L'ajout, la suppression et la modification du format, style architectural ou du protocole d'échange des données visés aux paragraphes 1 à 3 du présent article sont notifiés à l'administration par les fournisseurs de données visés à l'article 2 au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée par cette mise à jour.

Chapitre 2 - Fonctionnalité, flux, et calendrier annuel de transmission de données sur la plateforme

Art. 5. Etablissement du bulletin de valeur de base

En vue de l'établissement du bulletin de valeur de base au titre de l'année d'imposition concernée :

1° L'administration effectue à partir du 15 septembre et jusqu'au 1er octobre de l'année d'imposition concernée des tests en environnement réel sur les données visées à l'article 3 mises à disposition par les fournisseurs de données visés à l'article 2 ;

2° L'administration collecte les données visées à l'article 3 au plus tard au 1er octobre de l'année d'imposition concernée ;

3° Les données collectées visées à l'article 3 sont sauvegardées dans la plateforme visée à l'article 1er en vue d'établir le bulletin de valeur de base ;

4° L'administration collecte les informations relatives à l'option pour une notification exclusive par voie électronique du bulletin de valeur de base du débiteur d'impôt grâce au système électronique « *myguichet.lu* ».

Art. 6. Etablissement ou confection du bulletin de l'impôt foncier

(1) En vue de l'établissement du bulletin de l'impôt foncier de l'année d'imposition concernée :

L'administration envoie au collège des bourgmestre et échevins territorialement compétent, les données du bulletin de valeur de base, conformément à l'article 15 de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains.

(2) En vue de la confection du bulletin de l'impôt foncier de l'année d'imposition concernée, conformément à l'article 29, paragraphe 5 de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains :

1° L'administration envoie au collège des bourgmestre et échevins territorialement compétent, les données du bulletin de valeur de base, conformément à l'article 15 de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains ;

2° L'administration reçoit par voie électronique mandat du collège des bourgmestre et échevins pour la confection du rôle et du bulletin de l'impôt foncier au nom et pour le compte de la commune. Elle agit alors en tant que sous-traitant ;

3° L'administration reçoit par voie électronique le taux de l'impôt foncier par les fournisseurs de données compétents visés à l'article 2 au plus tard le 1er octobre de l'année d'imposition concernée ;

4° L'administration confectionne le rôle et l'envoie par voie électronique au collège des bourgmestre et échevins territorialement compétent pour approbation ;

5° L'administration effectue à partir du 15 septembre et jusqu'au 1er octobre de l'année d'imposition concernée des tests en environnement réel sur les données visées à l'article 3 mises à disposition par les fournisseurs de données visés à l'article 2 ;

6° L'administration collecte les données visées à l'article 3, les sauvegarde dans la plateforme visée à l'article 1er et reçoit par voie électronique des informations spécifiques à chaque commune en vue de la confection du bulletin de l'impôt foncier ;

7° L'administration collecte les informations relatives à l'option pour une notification exclusive par voie électronique du bulletin de l'impôt foncier du débiteur d'impôt grâce au système électronique « *myguichet.lu* » ;

8° L'administration reçoit l'approbation du rôle pour chaque commune, puis confectionne le bulletin de l'impôt foncier.

Art. 7. Etablissement du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains

En vue de l'établissement du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains de l'année d'imposition concernée :

1° L'administration effectue à partir du 15 septembre et jusqu'au 1er octobre de l'année d'imposition concernée des tests en environnement réel sur les données visées à l'article 3 mises à disposition par les fournisseurs de données visés à l'article 2 ;

2° L'administration reçoit par voie électronique le taux national à la mobilisation de terrains par les fournisseurs de données compétents visés à l'article 2 au plus tard le 1er octobre de l'année d'imposition concernée ;

3° L'administration collecte grâce au système électronique « *myguichet.lu* » les informations relatives à l'option pour une notification exclusive par voie électronique du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains du débiteur d'impôt ;

4° L'administration collecte les données visées à l'article 3 et les sauvegarde dans la plateforme visée à l'article 1er en vue d'établir le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains.

Art. 8. Etablissement ou confection du bulletin rectifié

En vue de l'établissement ou de la confection du bulletin rectifié :

(1) Conformément aux articles 12, paragraphe 8, 14, 36 et 37 de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains :

1° L'administration envoie par voie électronique aux fournisseurs de données compétents visés à l'article 2, une demande de vérification subséquente des données visées à l'article 3, suite à l'introduction d'une réclamation par le débiteur d'impôt ;

2° Les fournisseurs de données visés à l'article 2 prennent position sur la réclamation, l'adressent par voie électronique à l'administration et mettent à jour les données visées à l'article 3 endéans les 4 mois suivant l'introduction de la réclamation par le débiteur d'impôt ;

3° L'administration effectue des tests en environnement réel sur les données visées à l'article 3 mises à disposition par les fournisseurs de données visés à l'article 2 à partir du 15ième jour précédant le délai visé au point 2° ;

4° L'administration lance la collecte des données visées à l'article 3 mises à jour conformément à la décision directoriale ;

5° L'administration collecte les informations relatives à l'option pour une notification exclusive par voie électronique de la décision directoriale sur réclamation et du bulletin rectifié du débiteur d'impôt grâce au système électronique « *myguichet.lu* » ;

6° Les données collectées visées à l'article 3 sont sauvegardées dans la plateforme visée à l'article 1er en vue d'établir le bulletin rectifié.

(2) En cas d'application de l'article 29, paragraphe 5 et conformément aux articles 15, 29 et 30 de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains :

1° Le collège des bourgmestre et échevins met à disposition par voie électronique à l'administration sa décision pour les réclamations jugées fondées ;

2° L'administration confectionne et envoie par voie électronique au collège des bourgmestre et échevins territorialement compétent le rôle rectifié pour approbation ;

3° L'administration lance la collecte des données visées à l'article 3 mises à jour conformément à la décision ;

4° L'administration collecte les informations relatives à l'option pour une notification exclusive par voie électronique du bulletin de l'impôt foncier rectifié du débiteur d'impôt grâce au système électronique « *myguichet.lu* » ;

5° Les données collectées visées à l'article 3 sont sauvegardées dans la plateforme visée à l'article 1er ;

6° L'administration reçoit l'approbation du rôle rectifié de la commune, puis confectionne le bulletin de l'impôt foncier rectifié.

Chapitre 3 – Dispositions finales et transitoires

Art. 9. Spécification en matière de protection des données à caractère personnel

Les fournisseurs de données visés à l'article 2 sont responsables du traitement lors de la mise à disposition des données visées à l'article 3 fournies au moyen de la plateforme visée à l'article 1er et des interfaces utilisées.

Art. 10. Phase d'évaluation transitoire

Les dispositions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement sont également applicables à la phase d'évaluation dont la date de référence est fixée au 1er janvier 2029 conformément à l'article 12, paragraphe 10 de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains.

Art. 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er janvier 2029.

Art. 12. Formule exécutoire

Les Ministres ayant les Finances, les Affaires intérieures, la Mobilité et les Travaux publics, la Justice, le Logement et l'Aménagement du territoire, les Sports, les Affaires étrangères et européennes, la Défense, la Coopération et le Commerce extérieur, la Digitalisation, l'Agriculture, l'Alimentation et la Viticulture dans leurs attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe

Fournisseur de données	Type de flux	Protocol de communication	Données
Ministère des affaires intérieures (MAINT)	Webservice	REST	- Code commune - Statut commune - Nombre de parcelles - Nom de la commune - Identifiant cadastral de la parcelle - Identifiant du fond - Pourcentage de la parcelle formant un fonds - Pourcentage d'un fonds formant un fonds constructible - Pourcentage d'un fonds constructible formant un fonds constructible viabilisé ou non - Type de zone - Recouvrement - Coefficient relatif au mode d'utilisation du sol - Coefficient maximum d'utilisation du sol - Coefficient relatif au phasage de développement urbain - Situation dans une section cadastrale prioritaire - Année de classification viabilisé - Année de classification non-viabilisé
Ministère des affaires intérieures (MAINT)	OTX	Excel, CSV	- Facteur temps-distance - Taux d'équipement local - Indice prix médians du foncier - Taux de l'impôt foncier - Taux national à la mobilisation de terrains
Ministère des affaires intérieures (MAINT)	OTX	Excel, CSV	- Numéro d'identification Luxembourgeois

Administration du cadastre et de la topographie (ACT)	Webservice	REST	- Identifiant de la parcelle - Nom de la commune après fusion - Nom de la commune - Code de la section cadastrale - Nom de la section cadastrale - Numéro principal de la parcelle - Numéro additionnel de la parcelle - Statut de la parcelle - Contenance de la parcelle - Précise si des droits existent sur la parcelle - Numéro d'identification national du propriétaire - Description de la parcelle - Nombre de types de droits réels - Code correspondant au type de droit réel - Nom du type de droit réel - Nombre de copropriétaires pour ce type de droit réel - Numéro d'identification national du copropriétaire pour ce type de droit réel - Parts ou quotes-parts du débiteur d'impôt - Nombre d'adresses - Identifiant CACLR - Numéro du bâtiment et ses codes - Nom de la rue - Nom de la ville
Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI) Et Ville de Luxembourg	Webservice	REST	- Logo de la commune - Numéro IBAN du compte bancaire - Nom de la banque - Nom officiel de la commune - Nom du service d'information - Adresse du service d'information (numéro, complément, nom de la rue, code postal, nom commune, pays) - Contact service d'information (numéros de téléphones, adresses emails) - Nom du service des recettes fiscales

			- Adresse du service des recettes fiscales (numéro, complément, nom de la rue, code postal, nom commune, pays) - Contact service des recettes fiscales (numéros de téléphones, adresses emails) - Code de la commune Liste des données d'impôts foncier : - Numéro d'identification national du débiteur d'impôt - Nom du débiteur d'impôt - Prénom du débiteur d'impôt Données de la parcelle : - Numéro cadastral de la parcelle - Surface de la parcelle - Part ou quote-part sur la parcelle - Valeur de base de la parcelle en points - Valeur de base de la parcelle en euro - Code section cadastral - Information si la parcelle est exemptée - Information si la résidence principale se situe sur la parcelle Données concernant le bulletin : - Identifiant du bulletin - Somme des valeurs de base des parcelles en points - Montant de l'impôt foncier en euros - Montant de l'abattement pour résidence principale en euros - Domiciliation ou versement - Numéro de l'IBAN - Référence du transfert - QRCode WERO
CTIE	Webservice	REST	Adresse de résidence habituelle : - Numéro - Complément - Nom de la rue - Code postal - Nom de la commune - Pays

			Enfants moins de 35 ans : - Matricule - Nom - Prénoms - Civilité - Date du décès - A des enfants de moins de 35 ans
CTIE	Webservice	REST	Adresse : - Numéro - Complément - Nom de la rue - Code postal - Nom de la commune - Pays
Ministère des affaires étrangères (MAEE)	OTX	Excel/CSV	Numéro d'identification Luxembourgeois et la dénomination
Ministère des sports (MSP)	OTX	Excel/CSV	Numéro d'identification Luxembourgeois et la dénomination
Ministère des transports (MMTP)	OTX	Excel/CSV	Numéro d'identification Luxembourgeois et la dénomination
Ministère des finances (MFIN)	Webservice	REST	Numéro d'identification Luxembourgeois et la dénomination
Ministère du logement (MLOGAT)	OTX	Excel, CSV	Numéro d'identification Luxembourgeois et la dénomination
Ministère de la Justice (MINJUS)	Webservice	REST	Numéro d'identification Luxembourgeois et la dénomination
Ministère de la Justice (MINJUS)	OTX	Excel, CSV	Numéro d'identification Luxembourgeois du tuteur/curateur et débiteur d'impôt

Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA)	Webservice	REST	- Identifiant cadastral de la parcelle - Numéro d'identification Luxembourgeois des débiteurs d'impôts ayant introduit la demande d'exemption dont la demande a été refusé - Motifs de refus

1. Type de **fl**ux « Webservice »

Le type de flux « Webservice » désigne un mode d'échange de données automatisé entre systèmes d'information, permettant l'accès à des ressources à distance via un réseau de communication.

Ce type de flux repose sur des interfaces applicatives exposées par un système fournisseur, ici le système du fournisseur de donnée, permettant à un système consommateur, ici le système de l'ACD, d'interroger ou de récupérer des données selon des modalités prédéfinies.

Les échanges sont réalisés de manière standardisée et ne nécessitent pas d'intervention humaine.

1. Type de **fl**ux « OTX »

OTX (Open Transfer Exchange) désigne un dispositif d'échange électronique sécurisé permettant le dépôt, la transmission et la mise à disposition de fichiers entre parties autorisées, notamment dans le cadre des échanges avec les administrations publiques luxembourgeoises.

Ce dispositif repose sur des mécanismes d'authentification forte, de chiffrement des données et de traçabilité des opérations, garantissant la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations échangées.

2. Protocole de communica**ti**on « REST »

Le protocole de communication « REST » (Representational State Transfer) désigne un style d'architecture utilisé pour les échanges de données entre systèmes d'information reposant sur le protocole HTTP.

Il se caractérise par :

- L'identification des ressources au moyen d'URL ;
- L'utilisation des méthodes HTTP standard ;
- Une communication sans conservation d'état entre les requêtes.

Les échanges réalisés selon ce protocole utilisent des formats de données structurés, notamment JSON ou XML.

Commentaire des articles

Ad article 1er

L'article 1er précise que la plateforme électronique, mise en place par l'Administration des contributions directes (ci-après « l'administration »), a comme objet l'établissement par voie électronique des bulletins de valeur de base, du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains et la confection du bulletin de l'impôt foncier, et leurs versions rectifiées, ainsi que le traitement sécurisé des données énoncées à l'article 3.

Ad article 2

L'article 2 précise que les fournisseurs de données sont les autorités publiques et services qui mettent les données énoncées à l'article 3 à la disposition de l'administration ou qui reçoivent les données transmises par celle-ci.

Ad article 3

L'article 3 précise que les données échangées entre les fournisseurs de données visés à l'article 2 et l'administration sont celles visées en annexe, et que la date de référence pour ces données servant à la détermination des fonds, des fonds constructibles, des valeurs de base, des débiteurs d'impôt, des exemptions, des abattements et des taux de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains est fixée au 1er janvier de l'année d'imposition.

Ad article 4

L'article 4 détaille les modalités techniques de transmission des données visés à l'article 3. Par défaut, le paragraphe 1 prévoit que les échanges se font via une API utilisant soit l'architecture REST, soit le protocole SOAP. À défaut, le paragraphe 2 prévoit que la transmission peut s'effectuer via la plateforme One-Time-Exchange (OTX) de l'État, au format CSV ou XLS. Le paragraphe 3 prévoit une flexibilité en permettant à l'administration d'accepter, par dérogation, d'autres formats, architectures ou protocoles, sous réserve qu'ils soient visés en annexe. Enfin, le paragraphe 4 impose aux fournisseurs de données visés à l'article 2 de notifier à l'administration, avant le 30 avril de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée, toute modification des formats, architectures ou protocoles utilisés. Cette disposition vise à garantir une planification suffisante pour les adaptations techniques nécessaires, évitant ainsi des perturbations dans le traitement des données.

Ad article 5

L'article 5 prévoit la procédure d'établissement du bulletin de valeur de base.

Il est ainsi précisé que l'administration effectue des tests en environnement réel sur les données visées à l'article 3 mises à disposition par les fournisseurs de données visées à l'article 2 à partir du 15 septembre et jusqu'au 1er octobre de l'année d'imposition concernée. Cette période de test permet de s'assurer de la qualité et de la complétude des données avant leur collecte définitive. Les données

collectées sont ensuite sauvegardées dans la plateforme visée à l'article 1er, ce qui garantit leur sécurité et leur accessibilité pour l'établissement du bulletin de valeur de base. Par ailleurs, l'administration collecte également les informations relatives à l'option pour une notification exclusive par voie électronique du bulletin de valeur de base du débiteur d'impôt via le système électronique « *myguichet.lu* ».

Ad article 6

L'article 6 prévoit la procédure d'établissement et de la confection du bulletin de l'impôt foncier.

Il est ainsi précisé que l'administration transmet au collège des bourgmestre et échevins territorialement compétent les données du bulletin de valeur de base dans le cas où la confection prévue à l'article 29, paragraphe 5 de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains n'a pas été demandée.

Dans le cas où la confection du rôle et du bulletin de l'impôt foncier a été demandée conformément à l'article 29, paragraphe 5 de ladite loi, l'administration transmet au collège des bourgmestre et échevins territorialement compétent les données du bulletin de valeur de base, reçoit par voie électronique un mandat de ce collège pour la confection du rôle et du bulletin en tant que sous-traitant, et reçoit également par voie électronique le taux de l'impôt foncier des fournisseurs de données compétents visés à l'article 2 au plus tard le 1er octobre de l'année d'imposition concernée. L'administration confectionne ensuite le rôle et l'envoie par voie électronique au collège des bourgmestre et échevins pour approbation, tout en effectuant des tests en environnement réel sur les données visées à l'article 3, mises à disposition par les fournisseurs de données entre le 15 septembre et le 1er octobre. Cette période de test permet de s'assurer de la qualité et de la complétude des données avant leur collecte définitive. Par ailleurs, l'administration collecte et sauvegarde ces données sur la plateforme prévue à l'article 1er, reçoit les informations nécessaires à la confection du bulletin spécifiques à chaque commune, et récupère via le système électronique « *myguichet.lu* » les options des débiteurs d'impôt pour une notification exclusive par voie électronique. Enfin, après approbation du rôle par chaque commune, elle procède à la confection définitive du bulletin de l'impôt foncier.

Ad article 7

L'article 7 prévoit la procédure d'établissement du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains.

Il est ainsi précisé que l'administration effectue des tests en environnement réel sur les données énoncées à l'article 3 mises à disposition par les fournisseurs de données énoncés à l'article 2 à partir du 15 septembre et jusqu'au 1er octobre de l'année d'imposition concernée. Cette période de test permet de s'assurer de la qualité et de la complétude des données avant leur collecte définitive. L'administration reçoit également par voie électronique le taux de l'impôt à la mobilisation de terrains des fournisseurs de données compétents visés à l'article 2 au plus tard le 1er octobre de l'année d'imposition concernée. Par ailleurs, l'administration collecte également les informations relatives à l'option pour une notification exclusive par voie électronique du bulletin de valeur de base du débiteur d'impôt via le système électronique « *myguichet.lu* ». Les données collectées sont ensuite sauvegardées dans la plateforme visée à l'article 1er, ce qui garantit leur sécurité et leur accessibilité pour l'établissement du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains.

Ad article 8

L'article 8 prévoit la procédure de rectification du bulletin de valeur de base, du bulletin de l'impôt foncier selon que la commune ait ou non délégué la confection à l'administration, et du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains.

En vue de l'établissement d'un bulletin rectifié, l'administration envoie par voie électronique aux fournisseurs de données compétents une demande de vérification subséquente des données contestées par le contribuable. Les fournisseurs de données ont quatre mois pour examiner la réclamation et mettre à jour les informations. L'administration effectue des tests sur ces données mises à jour dans les quinze jours avant la fin de ce délai. Une fois les données mises à jour, l'administration collecte les données rectifiées et les informations relatives à l'option pour une notification exclusive par voie électronique de la décision directoriale sur réclamation et du bulletin rectifié via le système électronique « *myguichet.lu* ». Ces informations sont sauvegardées sur la plateforme en vue d'établir les bulletins rectifiés.

Dans le cas où la confection du rôle et du bulletin de l'impôt foncier a été demandée conformément à l'article 29, paragraphe 5 de la loi du [...] sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, le collège des bourgmestre et échevins transmet ses décisions sur les réclamations si elles sont fondées, par voie électronique à l'administration. L'administration prépare alors un rôle rectifié, soumis à approbation communale. Par la suite, l'administration collecte et sauvegarde ces données sur la plateforme visé à l'article 1er, reçoit les informations nécessaires à la confection du bulletin spécifiques à chaque commune, et récupère via le système électronique « *myguichet.lu* » les options des débiteurs d'impôt pour une notification exclusive par voie électronique. Enfin, après approbation du rôle par chaque commune, elle procède à la confection définitive du bulletin de l'impôt foncier.

Ad article 9

L'article 9 précise la responsabilité en matière de protection des données à caractère personnel. Il prévoit que les fournisseurs de données visés à l'article 2 agissent en qualité de responsables du traitement pour la mise à disposition, au moyen de la plateforme et des interfaces prévues, des données visées à l'article 3.

Ad article 10

L'article 10 précise que les dispositions prévues aux articles 5 à 8 sont également applicables à la phase d'évaluation transitoire dont la date de référence est fixée au 1er janvier 2029. Il assure ainsi l'application uniforme de ces règles à cette phase d'évaluation.

Ad article 11

L'article 10 fixe l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal au 1er janvier 2029.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Les mesures prévues par le présent projet de règlement grand-ducal n'ont pas d'impact budgétaire autre que celles chiffrées dans le projet de loi n°8082A.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 12, paragraphe 9, de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains concernant la structure et le format de la mise à disposition des données
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes
Téléphone :	247 82604 — Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Préciser les modalités des notifications électronique des décisions rendues sur recours contre les bulletins de valeur de base et de l'impôt à la mobilisation de terrains.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Intérieur ; Ministère de la Digitalisation ; Ministère des Affaires intérieures ; Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ; Ministère de la Justice ; Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire ; Ministère des Sports ; Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur ; Ministère de l'Agriculture, l'Alimentation et la Viticulture.
Date :	29/10/2026

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :	Digitalisation des flux de données entre les différentes fournisseurs et l'ACD

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Voir l'annexe au présent projet de règlement grand-ducal

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, lequel ?	
Remarques / Observations :	

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes.

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☒ Oui ☐ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les ☒ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?	Ces données sont obtenues auprès des différents fournisseurs listés en annexe au présent règlement selon des flux électroniques

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☒ Oui ☐ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :	

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :	Le projet s'applique indifféremment aux contribuables, quelle que soit leur orientation sexuelle.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :	

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :	

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf